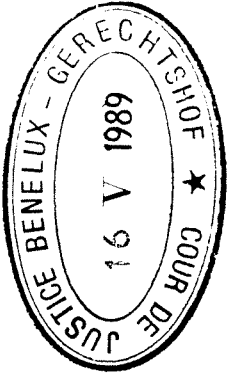


REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. 519.38.61

RUE DE LA RÉGENCE 39  
1000 BRUXELLES  
TÉL. 519.38.61



Conclusions de Monsieur Camille Wampach,  
avocat général dans l'affaire B (50) 89/1-  
demande de M. F. Pollefeys, traducteur-directeur,  
adressée le 24 février 1989 à Monsieur le Président  
de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires au  
service de l'Union économique Benelux" en vue  
d'obtenir l'effet suspensif de son recours  
interne présenté le même jour

B(50)89/1/4

1. Par requête du 24 février 1989 M. F. Pollefeys, traducteur-directeur, a exercé un recours interne contre une décision du Secrétaire général, communiquée à M. Pollefeys le 26 janvier 1989, le dispensant de toute réunion à l'extérieur tant que son recours interne du 11 décembre 1988 concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour était litispendant ; le 24 février 1989 également, il a adressé à M. le Président de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" une demande tendant à obtenir l'effet suspensif de son recours interne du même jour conformément à l'article 50, alinéas 1er et second du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.
2. A première vue, cette demande ne semble guère soulever de sérieuses difficultés quant à sa recevabilité et quant au champ d'application de l'article 50 prémentionné. L'alinéa 1er de cet article a une portée générale et paraît viser, par l'emploi du terme "d'un recours" tous les recours qui sont à la disposition des fonctionnaires au service de l'Union économique Benelux. Cette interprétation semble encore être confirmée par l'alinéa 2 de l'article 50 qui précise que "la requête peut être formée dès l'introduction du recours interne visé au Chapitre II du Protocole concernant la protection juridictionnelle".
3. Cette interprétation ne résiste cependant pas à un examen plus approfondi et les observations présentées par le Président de la Commission consultative en témoignent.

4. En effet, tout comme en droit interne, il y a aussi dans le droit communautaire Benelux des sources de droit souveraines qui peuvent prendre n'importe quelle initiative dans quelque matière que ce soit et les sources de droit subalternes qui sont des sources restreintes à la mise en oeuvre de règles émanées d'une source supérieure.
  
5. En l'occurrence, en droit communautaire Benelux, constituent en la matière, les sources de droit souveraines, le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965 ainsi que le Protocole additionnel à ce Traité concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux signé à La Haye le 29 avril 1969.
  
6. L'article 12 du Traité de Bruxelles du 31 mars 1965, après avoir énoncé dans son 1er alinéa que "l'exercice des attributions juridictionnelles de la Cour est, en principe, soumis aux règles traditionnellement observées par les tribunaux de l'ordre judiciaire", dispose dans son alinéa 2 que "la Cour arrête son règlement de procédure et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres".
  
7. Il en résulte que le Traité, sous réserve de l'approbation du Comité de Ministres, a chargé la Cour d'élaborer les règles de procédures relatives aux différentes attributions de la Cour. Le pouvoir réglementaire ainsi attribué à la Cour a partant pour mission de faire, dans le domaine procédural et suivant les directives contenues à l'alinéa 1er de l'article 12 précité, tout ce qui est indispensable pour assurer l'effet des dispositions du Traité et du Protocole additionnel ; ce pouvoir réglementaire est cependant impuissant à compléter le Traité ou le Protocole additionnel, à le restreindre, à le modifier et à le rectifier. Le pouvoir réglementaire ne peut s'exercer que dans le cadre et dans les limites tracés par la législation de base auquel il est subordonné. La procédure que la Cour était appelée à régler dans les articles 50 à 53 de son Règlement de procédure est celle qui est prévue à l'article 6 du Protocole additionnel de La Haye du 29 avril 1969 qui est de la teneur suivante : "Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf si le Président de la Chambre l'ordonne". Cet article attribue à la Cour uniquement le pouvoir de régler la procédure y prévue. Il va sans dire que le recours auquel

un effet suspensif peut être conféré par ordonnance présidentielle est seulement celui visé par l'article 6 prémentionné et défini plus amplement par les articles 1er à 5 du Protocole additionnel c'est-à-dire le recours juridictionnel dont la connaissance est attribuée à une Chambre de la Cour de Justice Benelux, composée de trois juges, un de chaque pays désigné par la Cour dans son sein pour une durée de trois ans. Les articles 1 à 6, qui forment le chapitre I du Protocole additionnel ne visent certainement pas le recours interne préalable qui lui est prévu et défini par un chapitre spécial (Chapitre II) intitulé "Recours interne". Ce dernier chapitre ne prévoit pas qu'un effet suspensif puisse être attribué au recours interne préalable dont par ailleurs la procédure est à fixer par la Commission consultative (article 10) et non par la Cour.

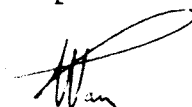
8. Il se dégage de ce qui précède que l'article 50 du Règlement de procédure ne saurait être interprété en ce sens que l'ordonnance du Président de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires", décrétant l'effet suspensif du recours puisse s'étendre au recours interne préalable ; une telle interprétation rendrait l'article 50 inapplicable alors qu'il dépasserait le cadre du pouvoir réglementaire tracé par le Protocole additionnel. A mon avis, afin de donner un sens au 2e alinéa de l'article 50 du Règlement de procédure, conforme au Protocole additionnel qui en constitue la base légale, la seule interprétation concevable est de dire qu'exceptionnellement, à titre conservatoire en quelque sorte, le fonctionnaire, qui se propose d'introduire un recours juridictionnel devant la Chambre de la Cour de Justice Benelux, a le droit de présenter au Président de cette Chambre une requête tendant à obtenir l'effet suspensif de son recours juridictionnel déjà à partir du moment où il a introduit son recours interne préalable ; cette demande ne pourrait cependant pas prendre effet avant l'introduction du recours juridictionnel et resterait subordonnée à l'introduction d'un tel recours.
  
9. Je conclus donc, que la demande de M. Pollefeys tendant à obtenir l'effet suspensif de son recours interne est irrecevable.

10. C'est dans un ordre subsidiaire, pour le cas où, contrairement à mes conclusions principales, il serait décidé que l'effet suspensif pourrait aussi être ordonné pour le recours interne préalable que j'examine le bien-fondé de la demande.
11. A mon avis, un effet suspensif ne peut être attribué à un recours qu'à la double condition que ce recours soit défendable, c'est-à-dire qu'il ne soit pas dépourvu de justification, et que le maintien de la décision administrative, contre laquelle le recours est exercé, soit de nature à porter au fonctionnaire un préjudice pour ainsi dire irréparable.
12. Le recours est-il défendable ? Je crois que le recours de M. Pollefeys n'est pas dépourvu de justification. S'il n'est nullement dans mes intentions d'intenter au Secrétaire général un procès d'intention en lui imputant des desseins malveillants à l'égard de M. Pollefeys, toujours est-il que celui-ci peut ressentir la décision le dispensant de toute réunion à l'extérieur, comme une mesure vexatoire, ayant le caractère d'une mesure disciplinaire camouflée le sanctionnant pour avoir exercé un recours interne préalable que le Protocole additionnel lui reconnaît pourtant. Sous cet angle de vue la décision peut paraître comme une violation d'un principe général de droit.
- Y-a-t-il préjudice irréparable ? Je considère que M. Pollefeys subit un préjudice irréparable, au moins d'ordre moral, alors qu'il est empêché d'exercer pleinement les fonctions qui sont normalement les siennes.
- C'est pour ces raisons que j'estime que la demande de M. Pollefeys, à condition qu'elle soit recevable, serait fondée dans la mesure où elle tend à obtenir un effet suspensif de son recours interne préalable contre la décision du Secrétaire général le dispensant de toute réunion à l'extérieur tant que son recours est litispendant.

Conclusions:

13.           **En ordre principal:**    La demande de M. Pollefeys est irrecevable.
  
14.           **En ordre subsidiaire:**   Elle n'est fondée que dans la mesure où elle tend à obtenir l'effet suspensif de son recours interne préalable contre la décision du Secrétaire général le dispensant de toute réunion à l'extérieur tant que son recours est litispendant.

Luxembourg, le 10 mai 1989.  
C. Wampach



avocat général